

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0209 - Arrêté portant interdiction de passage et de circulation sente des Prés-aux-Lyons suite à un fontis sur la parcelle AD0672

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12462 du 10 juillet 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et les risques liés à la dissolution de gypse sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le constat dressé par la police municipale en date du 4 mai 2024,

Vu l'arrêté n° ARR.24.087 en date du 4 mai 2024 relatif à l'arrêté d'interdiction de passage suite à l'affaissement du terrain,

Vu l'avis de l'Inspection générale des carrières et de la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Val-d'Oise,

Considérant les mesures de sauvegardes mises en place par la Commune, impliquant la fermeture de la sente des Prés-aux-Lyons depuis le 4 mai 2024,

Considérant l'évolution du fontis et la menace d'agrandissement du fontis, non stabilisé et dangereux pour les personnes qui s'aventureraient à proximité,

Considérant que le fontis est situé en zone R1 du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains tel que défini par l'arrêté préfectoral n° 12462 du 10 juillet 2015,

Considérant que le secteur est exposé aux risques d'effondrements liés à la présence d'anciennes exploitations souterraines abandonnées de gypse, dont les caractéristiques sont les suivantes : en totalité au-dessus d'une ancienne carrière souterraine, d'une hauteur de vide d'environ 8 mètres,

Considérant que dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection générale des Carrières, les travaux à entreprendre pour sécuriser la sente des Prés-aux-Lyons semblent disproportionnés et techniquement compliqués,

Considérant qu'il apparaît alors nécessaire de fermer de manière pérenne la sente pour définir une zone de restriction d'usage,

Considérant qu'au regard des parcelles, la sente des Prés-aux-Lyons forme au moins partiellement la frontière entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Commune de Cormeilles-en-Parisis, l'arrêté suivant sera pris de manière concordante par le Maire de Cormeilles-en-Parisis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au regard du fontis apparu au niveau de la parcelle AD0672, des désordres constatés, de la cartographie du plan de prévention des risques de mouvements de terrains et de l'état actuel des connaissances sur cette zone, la sente des Prés-aux-Lyons située entre la rue de Cormeilles et la sente des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles est fermée à toute forme de circulation.

Article 2 : Cet arrêté est exécutoire sans délai et pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police nationale, Madame la cheffe de service de la police municipale, Monsieur le directeur de la police municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 juillet 2025